



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023-69		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 octobre 2023
TOTAL VOTANTS : = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 octobre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le mercredi 18 octobre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

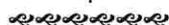
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc,  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Hervé EYCHENNE a donné pouvoir à Geneviève PAULY, Audrey DUFRESSE a donné pouvoir à Annie BOUBY, Patrick RAMOS a donné pouvoir à Gérard ROGGERO ;

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : Audrey DUFRESSE à 19h26 (*pendant l'examen du rapport n°8 de l'ordre du jour - délibération n°2023-73*) - Avait donné procuration à Annie BOUBY;

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Karim GHILACI est désigné pour remplir cette fonction.



### **RAPPORT N°4 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Selon l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L332-23-1° de la loi précitée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.

La résiliation à l'échéance annuelle du contrat d'assistance technique conclu avec la société Transgourmet nous amène à réorganiser temporairement le fonctionnement de la cuisine centrale. En effet, la mise en place d'une solution informatique pour la gestion des commandes de denrées et de production des repas contraint le gérant de la cuisine à cesser temporairement ses fonctions pour se consacrer intégralement à la

formation sur ce nouvel outil et à l'intégration de toutes les données techniques (recettes, prix unitaires par nature de denrées, aide à la préparation des marchés de fourniture de denrées...).

Les fonctions de gérant seront assurées par l'actuel second de cuisine pendant la période de mise en place du nouvel outil de gestion évaluée à une durée de 6 mois.

Ainsi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour exercer les fonctions de cuisinier à temps plein.

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la création d'un emploi de cuisinier pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de travail de 35 heures hebdomadaires
- M'autoriser à signer le contrat de travail correspondant

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-1°,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

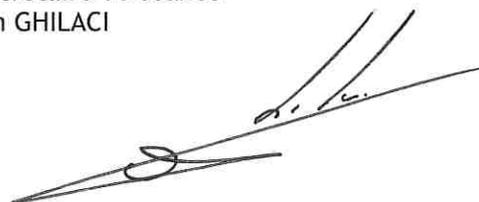
*VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1 : ADOPTE la création d'emploi de cuisinier à temps complet liée à un accroissement temporaire d'activité pour permettre à l'équipe de la cuisine centrale d'assurer la continuité de service.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à recruter le personnel contractuel occasionnel, durant les années 2023 et 2024, et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.

Article 3 : PRELEVE les sommes nécessaires à cette dépense au chapitre 012 sur les comptes nature réservés au personnel non titulaire, sur le budget de l'exercice 2023 ainsi que sur celui de l'année 2024.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Karim GHILACI</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai